

d'accès aux documents en dehors du GTR et appliquer des voies de recours qui leur sont propres, violerait le droit à un recours effectif vu le délai dans lequel l'accès aux documents pourrait être obtenu et vu que l'analyse des données techniques serait difficile à effectuer par les centaines d'agents concernés de façon individuelle;

— cette position méconnaîtrait en outre «l'effet utile» de la constitution d'un GTR et le caractère de *lex specialis* des voies de recours statutaires instituées pour contester un coefficient correcteur affectant la rémunération.

3) Troisième grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, commis une erreur de droit:

— en jugeant que l'écart entre le coût de la vie à Bruxelles et celui de Varèse, d'un côté, et la réduction du coefficient correcteur de Varèse établi par le règlement n° 1239/2010, de l'autre, ne suffisait pas à conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et

— en exigeant que les parties requérantes fournissent des données aussi pertinentes et précises que celles dont seule la Commission dispose alors que la jurisprudence ne requerrait que la production d'un faisceau «d'indices» suffisamment probant pour renverser la charge de la preuve et la présomption de légalité du coefficient litigieux.

(1) Règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 338, p. 1).

## Recours introduit le 11 juin 2013 — Elmaghraby et El Gazerly/Conseil

(Affaire T-319/13)

(2013/C 245/14)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* Ahmed Alaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby (le Caire, Égypte) et Naglaa Abdallah El Gazerly (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Pannick, QC, M. Lester, barrister, et M. O'Kane, solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, dans la mesure où elle concerne les parties requérantes, la décision 2013/144/PESC du Conseil, du 21 mars 2013, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 82, p. 54);

— effacer les allégations selon lesquelles chaque partie requérante est responsable du détournement de fonds publics et fait l'objet d'une enquête judiciaire en Égypte et

— condamner la partie défenderesse aux dépens de la partie requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas motivé de façon adéquate ou suffisante sa décision d'inclure l'une ou l'autre des parties requérantes dans les mesures de 2013.

2) Deuxième moyen tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste en considérant que le critère d'inscription de l'une ou l'autre des parties requérantes sur la liste était rempli, dans la mesure où la désignation des parties requérantes ne repose sur aucune base juridique ou factuelle.

3) Troisième moyen tiré de ce que le Conseil a enfreint ses obligations en matière de protection des données en vertu du règlement (CE) n° 45/2001<sup>(1)</sup> et de la directive 95/46/CE<sup>(2)</sup>.

4) Quatrième moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas respecté les droits de la défense des parties requérantes ni leur droit à un recours juridictionnel effectif.

5) Cinquième moyen tiré de ce que le Conseil a enfreint, de manière injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris leur droit à la protection de leur propriété, de leur activité professionnelle et de leur réputation.

(1) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

(2) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## Recours introduit le 19 juin 2013 — BT Limited Belgian Branch/Commission

(Affaire T-335/13)

(2013/C 245/15)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie(s) requérante(s):* BT Limited Belgian Branch (Diegem, Belgique) (représentant(s): T. Leeson, Solicitor, et C. Stockford, Barrister)

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission